



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,
Européenne et Internationale
Service de la Production et des Marchés
Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux
Bureau des bovins, des ovins et des industries des
viandes**

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.48.67/46.46 - Fax : 01.49.55.80.26

**CIRCULAIRE
DGPEI/SDEPA/C2007-4065**

Date: 07 novembre 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage

📄 Nombre d'annexe : 1

Objet : Note de modification de la circulaire DPEI/SSAI/C2002-4029 du 3 mai 2002, de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (ONIP) aux investissements collectifs pour la mise en marché des animaux des espèces bovine et ovine et pour l'amélioration génétique des cheptels des espèces bovine, ovine, porcine et avicole.

Bases juridiques et textes de référence:

- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au secteur agricole (2006/C319/01)
- Arrêté du 22 février 2005 donnant définition des centres de rassemblement
- Avis de la Commission européenne en date du 27 novembre 2001 sur l'aide n° 665/01 (JOCE n°374/61 du 29/12/2001) « en faveur des établissements liés à la commercialisation des animaux et visant l'amélioration de la qualité génétique »
- Circulaire DPEI/SSAI/C2002-4029 du 3 mai 2002
- Avis du Conseil de Direction de l'Office en date du 10 octobre 2007.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de modifier la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement des aides aux investissements collectifs.

Mots-clés : INVESTISSEMENTS CENTRE D'ALLOTEMENT BATIMENTS GENETIQUE

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Monsieur le directeur de l'ONIP Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : Budget Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Le présent avenant a pour objet de compléter et modifier la circulaire DPE/SSAI/C2002-4029 du 3 mai 2002. Dans cet avenant :

- Les conditions d'éligibilité des projets sont précisées. (article 1.2.2), les mises aux normes sont rendues éligibles
- La réfaction de l'aide prévue à l'article 1.2.3.2 de la circulaire devient proportionnelle à la classe de la contravention ayant entraîné une condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande (article 1.2.3.2),
- Certains projets ne sont plus éligibles (article 2.1),
- La définition de la surface de logement des animaux ainsi que le mode de calcul de la dépense subventionnable pour les investissements complémentaires sont précisés (article 3.1),
- Des modulations du taux de la subvention sont introduites ainsi qu'un plafond d'aide (article 3.1.3),
- Les modalités de calcul de l'aide à la mise aux normes sont précisées (article 3.2)
- La composition de la Commission administrative est modifiée (chapitre V).

Cet avenant est applicable pour les projets présentés en commission administrative à partir de sa date de signature.

I. BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1.2 Les conditions d'éligibilité.

1.2.2 Viabilité de l'entreprise

Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. L'entreprise doit avoir la capacité d'assurer économiquement et financièrement la charge de l'investissement, et apporter tous les gages de pérennité

À ce titre, si la structure financière du bénéficiaire est susceptible d'être fragilisée par le projet, l'Office de l'élevage assortit son avis de réserves visant à renforcer financièrement l'entreprise. En outre les entreprises ne doivent pas relever d'une procédure collective.

1.2.3.2 Réglementation en vigueur dans le domaine sanitaire et environnemental.

La réfaction de l'aide prévue à l'article 1.2.3.2 de la circulaire est appliquée au vu de la gravité des infractions ayant entraîné une condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande. La gradation de la pénalité est établie en fonction de la classe de la contravention s'étant traduite par une condamnation et de la répétition de la condamnation dans le temps. Le barème pour une première condamnation est le suivant :

- Une contravention de 4^e classe entraîne une réfaction du montant de l'aide de 10%
- Une contravention de 3^e classe entraîne une réfaction du montant de l'aide de 5%.
- La pénalité sera augmentée de 5% si l'infraction relevée constitue un cas de récidive.

Tout demandeur ayant fait l'objet d'une condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande à la suite d'une contravention de 5^e classe est exclu du bénéfice de l'aide.

II- LES PROJETS ET LES POSTES ELIGIBLES

2.1 Les projets éligibles

En plus des projets mentionnés à l'article 2.1 de la circulaire citée en objet, tous les projets ayant pour objectif une mise aux normes des bâtiments pour répondre aux évolutions réglementaires sont désormais éligibles.

Ne sont pas éligibles les projets suivants :

- ◆ Les projets d'entreprises ayant bénéficié d'une aide aux investissements collectifs, durant les trois années précédant la demande, sauf pour les projets de mise aux normes des bâtiments qui seront recevables, uniquement sur ce volet de l'aide, mais non prioritaires.
- ◆ A l'exception des projets de mise aux normes, les projets dont le montant global hors taxe représente moins de 1% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avant la demande.

La mise aux normes des bâtiments devra correspondre a minima, sans préjudice des obligations qui seront fixées dans le décret à paraître relatif à l'agrément des centres de rassemblement :

1- aux exigences réglementaires définies à l'article 11 de la directive 97/12/CE du Conseil du 17/03/1997.

2- aux exigences réglementaires définies à l'article 8 bis de la directive 91/68/CEE du Conseil du 28/01/1991.

2.1.1 Nature des investissements

L'Office se réserve le droit de juger de l'adéquation entre les besoins de l'entreprise et le projet d'investissement pour lequel une aide est demandée.

III- MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

3.1 ***Bâtiments de logement des animaux et investissements complémentaires*** (hors laboratoires, projet génétique et mise aux normes)

3.1.1 Calcul de la dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux

Définition de la surface de logement des animaux :

La surface réservée au logement des animaux est déterminée à partir du plan au sol détaillé du bâtiment projeté.

Est considérée comme surface de logement des animaux la seule surface des boxes, parcs ou logettes où séjournent les animaux. Les divers couloirs, qu'ils soient destinés à l'alimentation, la répartition ou la contention des animaux, ne sont pas pris en compte sous cette rubrique.

3.1.2 Calcul de la dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires

La dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires définis dans l'article 312 de la circulaire correspond à la valeur la plus faible entre les trois valeurs suivantes : 50 % du montant de la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux, 50 % du montant de la dépense subventionnable réelle pour le logement des animaux, telle que définie au § 3.1.1. de la circulaire, et la somme des devis hors taxes concernant les investissements complémentaires.

3.1.3 Calcul de la subvention

La subvention est de 35 % maximum de la dépense subventionnable totale retenue et modulée selon l'insertion de l'entreprise dans la filière. Ce taux est limité à 20 % pour les projets génétiques La subvention est plafonnée à un montant maximum de 150 000 € par projet.

Le taux accordé sera minoré de :

- 5 points quand le réaménagement des installations représente de plus de 50 % du coût du projet ou lorsque le projet comprend la construction de parcs extérieurs non couverts.
- 5 points sur la valeur des bâtiments lorsque ceux-ci sont rachetés.
- 10 points lorsque le projet est présenté par une entreprise appartenant à un groupe et que celui-ci a déjà bénéficié de subvention POUR LE MEME OBJET dans les 3 ans précédant la demande.

Le montant total des subventions publiques accordées est limité à 40% des coûts éligibles pour les projets situés hors zone d'objectif 1.

3.2 Investissements de mise aux normes

Les mises aux normes de bâtiments sont désormais éligibles dans tous les cas, y compris en l'absence de projets de création, aménagement ou extension de bâtiments.

Lorsque seuls des travaux de mise aux normes sont engagés le calcul de la subvention est le suivant :

Montant forfaitaire subventionnable

Le montant forfaitaire est égal au produit de la surface de logement des animaux allotés ou testés, telle que défini à l'article 3.1.1, du présent avenant multipliée par 70 €/m² pour les zones de plaine et 85 €/m² pour les zones de montagne. Pour les petits centres les travaux engagés sont relativement plus importants par rapport à la surface du logement des animaux. Aussi une valeur plancher de 30 000 € est définie pour cette assiette forfaitaire.

Assiette éligible

L'assiette éligible retenue correspond à la valeur la plus faible entre l'assiette forfaitaire (ou le cas échéant sa valeur plancher) et la somme des devis relatifs à la mise aux normes.

Calcul de la subvention

Le montant de la subvention est égal à 30 % de l'assiette éligible déterminée ci-dessus, plafonnée tel que mentionné au point 3.1.3 du présent avenant.

IV. INSTRUCTION DU DOSSIER

Les dossiers sont présentés par le Directeur de l'Office de l'Elevage ou son représentant à une Commission administrative ad hoc siégeant à l'Office de l'Elevage, regroupant la Direction Générale des Politiques Economique Européenne et Internationale (DGPEI), la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et l'Office de l'Elevage. Le Contrôleur Général de l'office sera systématiquement invité. Cette Commission administrative est présidée par le Directeur de l'Office de l'Elevage ou son représentant.

Le Directeur Général des Politiques
Economiques, Européenne et Internationale

Jean-Marie AURAND

CIRCULAIRE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

ANNEXE 2 modifiée par l'avenant n°

Observations sur la situation de l'opérateur et de ses structures de centres de rassemblement vis à vis de la réglementation relative à la santé et la protection animales, à l'identification et à la traçabilité des animaux et à la protection de l'environnement

Attestation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Nom de l'entreprise :

Adresse : N° Siren :

a) observations concernant le demandeur

- L'opérateur a fait l'objet de condamnations depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : oui/non

si oui mentionnez :

- la classe du procès-verbal ayant entraîné la condamnation: classe 5 classe 4 classe 3
- La date de la condamnation :
- Les infractions relevées :

L'infraction ayant entraîné la condamnation constitue-t-elle une récidive : oui/non

b) observations concernant le centre de rassemblement existant (le cas échéant)

* cas où l'opérateur commerce avec les pays de l'Union européenne et/ou les pays tiers

- Le centre a fait l'objet d'une demande d'agrément sanitaire et celle-ci est en cours d'instruction oui/non (1)

si oui : * date de réception de la demande d'agrément sanitaire :

* la demande d'agrément est recevable et l'opérateur s'est engagé à réaliser et terminer les éventuels travaux nécessaires avant un délai de deux ans à compter de la date de la demande :

oui/non (1)

- Le centre a fait l'objet de suspensions d'agrément sanitaire : oui/non (1)

si oui : * date de la dernière suspension :

* date de fin de cette suspension :

- Le centre a fait l'objet de retraits d'agrément sanitaire : oui/non (1)

si oui : * date du dernier retrait :

* date éventuelle de ré-attribution de l'agrément :

- Le centre a fait l'objet de condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : oui/non (1)

si oui mentionnez :

- la classe du -ayant entraîné la condamnation: classe 5 classe 4 classe 3.
- La date du -de la condamnation :
- Les infractions relevées :

* cas où l'opérateur n'a qu'une activité nationale (pas de commerce avec des pays de l'Union européenne ou des pays tiers)

- Le centre a fait l'objet de -condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour oui/non (1)

si oui mentionnez :

- la classe du procès-verbal ayant entraîné la condamnation : classe 5 classe 4 classe 3.
- La date -de la condamnation :
- Les infractions relevées :

Fait à, le

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

(1) rayer la mention inutile

CIRCULAIRE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

Annexe 3

Demande de paiement de l'opérateur et
Attestation du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Partie à remplir par le bénéficiaire à transmettre à la DDAF du lieu d'implantation de l'investissement

Nom de l'entreprise :
Adresse : N° Siren :
Date de la Commission Montant de l'aide octroyée :
Date de début des travaux : Date de fin de travaux :

Montant de la subvention sollicitée : Totalité de la subvention : €
Acompte de 25 % : €
Solde de la subvention : €

Fait à le
(cachet de l'entreprise)

Joindre l'état récapitulatif des factures acquittées et le plan de financement certifiés conformes au projet par le Commissaire aux Comptes ou l'Expert Comptable

Partie à remplir par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de

émet un avis favorable au versement :

• d'un acompte à hauteur de 25 % de l'aide initiale prévue, soit : €

• du montant total de la subvention ou d'un solde à hauteur de : €

Le montant total des aides publiques reçues ou attendues dans le cadre de cet investissement est de : €

Le montant des factures éligibles acquittées pour cet investissement est de €

certifie que l'installation réalisée financée par l'OFFICE DE L'ELEVAGE (à renseigner uniquement à la fin des travaux) :

• a été enregistrée auprès de l'EDE ou de l'EIDE(art.4 de l'arrêté du 3 sept 1998) oui non

• est équipée avec une ou des bascules, avec édition d'un ticket de pesée, agréée par la DRIRE oui non

Fait à le
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

à retourner à l'OFFICE DE L'ELEVAGE-DEPN-12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 30003 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX avec copie à la DDAF du département où est envisagée l'implantation du projet

CIRCULAIRE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

Annexe 4

Attestation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Partie à remplir par le bénéficiaire à transmettre à la DDSV du lieu d'implantation de l'investissement

Nom de l'entreprise :
Adresse : N° Siren :
Date de la Commission : Montant de l'aide octroyée :
Date de début des travaux : Date de fin de travaux :

Fait à le
(cachet de l'entreprise)

Partie à remplir par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de

certifie que l'installation réalisée financée par l'OFFICE DE L'ELEVAGE (à renseigner uniquement à la fin des travaux) :

• qu'elle soit utilisée pour les échanges intra-communautaires ou avec les pays tiers ou uniquement pour des activités nationales, est conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de protection animales, d'identification et de traçabilité des animaux et de protection de l'environnement

oui	non
-----	-----

• a fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration auprès du Préfet dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées

oui	non
-----	-----

Fait à le
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

r:\aides\investissements co- nouvelle aide 2001\modif circulaire 2002-4029\circulaire travail 4.doc

à retourner à l'OFFICE DE L'ELEVAGE-DEPN-12, rue Henri Rol-Tangy – TSA 30003 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX avec copie à la DDAF du département où est envisagée l'implantation du projet